

BVGer F-3634/2015 vom 6. September 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3634_2015

FR: TAF F-3634/2015 du 6 septembre 2016

IT: TAF F-3634/2015 del 6 settembre 2016

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Le Tribunal n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser et Al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., Bâle 2013, ch. 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait régnant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

3.1 L'interdiction d'entrée, qui permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse, respectivement dans l'Espace Schengen, d'un étranger dont le séjour est indésirable, est régie par l'art. 67 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (RO 2010 5925 [5929, 5933]).

3.2 Aux termes de l'art. 67 al. 2 LEtr, le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger s'il a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (let. a), s'il a occasionné des coûts en matière d'aide sociale (let. b) ou s'il a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission (let. c). L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut toutefois être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre public (art. 67 al. 3 LEtr). Si des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants le justifient, l'autorité appelée à statuer peut s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (art. 67 al. 5 LEtr).

3.3.1 L'interdiction d'entrée, qui permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse (et dans l'Espace Schengen) d'un étranger dont le séjour est indésirable, n'est pas considérée comme une peine sanctionnant un comportement déterminé, mais comme une mesure ayant notamment pour but de prévenir une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers [ci-après : Message LEtr], FF 2002 3469, p. 3568). Le prononcé d'une interdiction d'entrée est donc en rapport avec la présence d'un risque qu'une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics soit commise à l'avenir. Il convient par conséquent de procéder à un pronostic en se fondant sur l'ensemble des circonstances du cas concret.

3.3.2 S'agissant des notions de sécurité et d'ordre publics auxquelles se réfère l'art. 67 al. 2 let. a LEtr, il convient de préciser que celles-ci constituent le terme générique des biens juridiquement protégés. L'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites

de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus (notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété), ainsi que des institutions de l'Etat (cf. Message LEtr, FF 2002 3469, spéc. p. 3564 ad art. 61 du projet). En vertu de l'art. 80 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a). Tel est le cas, en particulier, lorsqu'il y a eu violation importante ou répétée de prescriptions légales (y compris de prescriptions du droit en matière d'étrangers) ou de décisions d'autorités (cf. Message LEtr du 8 mars 2012, p. 3564 ad art. 61 du projet, et p. 3568 ad art. 66 du projet). Pour pouvoir affirmer que la sécurité et l'ordre publics sont menacés, il faut des éléments concrets indiquant que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (cf. art. 80 al. 2 OASA).

E. 4.1

En l'espèce, en date du 14 novembre 2014, le SEM a prononcé une interdiction d'entrée à l'encontre de B_____, faute pour ce dernier d'avoir disposé d'un visa ou d'une autorisation en bonne et due forme pour y séjourner dans l'espace Schengen, et en Suisse en particulier. Ladite interdiction d'entrée, valable jusqu'au 13 novembre 2017, a entraîné une publication de refus d'entrée dans le Système d'information Schengen (SIS II), étendant ainsi l'interdiction d'entrée à l'ensemble du territoire des Etats Schengen. Or, il s'est avéré que le titre de séjour portugais et le passeport gambien de A_____ étaient valables, ce que l'autorité inférieure, dans son préavis du 22 février 2016, a expressément reconnu mais n'a toutefois pas jugé suffisant pour revenir sur l'interdiction d'entrée en cause en faisant valoir ce qui suit : « Le mandataire met notamment en évidence que son mandant a voyagé, contrairement à ce qui a été constaté par les autorités de frontière le 9 mars 2014, avec son propre passeport gambien et son titre de séjour portugais. Pour preuve, il a par la suite obtenu la nationalité portugaise sous le nom de A_____ ainsi que des documents d'identité portugais (carte d'identité et passeport). Par conséquent, le SEM procèdera à la correction des données personnelles de l'intéressé dans le fichier informatique Symbic. Par ailleurs, le SEM devrait, étant donné que l'intéressé n'a pas usurpé une identité portugaise, annuler sa décision du 14 novembre 2014. Toutefois, compte tenu de l'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants reconnue en mai 2015 par l'intéressé et au regard des actes illicites commis par le passé, force est de constater que l'intéressé présente toujours une menace actuelle et suffisamment grave justifiant de prononcer une décision d'entrée au sens de l'art. 67 LEtr. Au surplus, selon une pratique constante, il y a lieu de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard de ressortissants étrangers qui se sont mêlés de près ou de loin au trafic de drogue puisqu'ils portent atteinte à un bien juridique particulièrement précieux, soit la vie ou la santé d'autrui. »

E. 4.2

Le point de vue de l'autorité inférieure appelle les remarques suivantes :

E. 4.2.1

Dans la mesure où le SEM fonde la décision attaquée sur les actes commis dans le passé, il ressort de son préavis qu'elle se réfère aux infractions ayant entraîné le prononcé d'une mesure d'éloignement de Suisse du 17 juillet 2006 au 16 juillet 2011 (cf. supra consid. A.c)

et à la condamnation pénale du 23 décembre 2010 pour infraction à la LEtr (cf. supra consid. A.h). Or, ces éléments de fait étaient beaucoup trop anciens pour justifier en soi le prononcé d'une interdiction d'entrée en novembre 2014.

E. 4.2.2

Contrairement à ce que prétend le SEM, les faits s'étant déroulés postérieurement au 14 novembre 2014 (date de la décision attaquée) ne permettent également pas de confirmer la mesure d'éloignement. Ainsi, par ordonnance pénale du 9 mai 2015, A_____ a été condamné pour les chefs d'infraction à l'art. 19 al. 1 de la loi fédérale sur les stupéfiants, d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEtr) et de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr), à une peine privative de liberté de 3 mois, sous déduction d'un jour de détention avant jugement, ce que l'intéressé a contesté (acte d'opposition du 13 mai 2015). Cela étant, dans son préavis du 22 février 2016, l'autorité inférieure a affirmé que l'intéressé avait reconnu s'adonner à un trafic de stupéfiants, notamment en ayant vendu 10 pilules d'ecstasy et de la marijuana à des toxicomanes sur le secteur de Y_____ à Genève durant la nuit du 9 mai 2015 (cf. rapport de police du 9 mai 2015, page 2). Or, A_____ a relevé, lors de l'audience du 27 mai 2015, qu'il avait refusé de signer le procès-verbal d'audition auquel l'autorité inférieure se réfère, au motif que les agents des forces de l'ordre avaient refusé, en dépit de sa demande, de lui dire ce qui figurait audit procès-verbal. En outre, suite à l'opposition à l'ordonnance pénale du 9 mai 2015, le Ministère public du canton de Genève a rendu une ordonnance de classement en date du 8 juin 2015. Selon ledit Ministère public, aucun soupçon qui justifierait une mise en accusation n'a été établi, au vu des déclarations du prévenu quant à la drogue retrouvée sur lui lors de son arrestation, et compte tenu du fait que les éléments constitutifs des infractions d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEtr) et de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr) n'étaient pas réalisés, de sorte que le classement de la procédure pénale a été ordonné à l'égard du prévenu (cf., pour comparaison, arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6858/2015 du 20 juin 2016, consid. 4). Cela étant, le Tribunal de céans ne voit aucune raison suffisamment pertinente pour s'écarter des conclusions du juge pénal. Par ailleurs, il paraît douteux qu'une interdiction d'entrée, dont le motif originaire s'est avéré erroné, puisse être maintenu par le biais d'une autre infraction commise postérieurement au prononcé de la décision attaquée, dès lors qu'une telle manière de procéder constitue une violation des droits du recourant, en particulier s'agissant du droit d'être entendu. En effet, les faits reprochés à l'intéressé au sujet des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants commises en mai 2015 n'ont pas été reconnus par ce dernier et le SEM n'a jamais donné à l'intéressé la possibilité de s'exprimer à ce sujet.

E. 5

Sur le vu de tout ce qui précède, le Tribunal de céans est amené à conclure qu'il est contraire au droit de maintenir la présente interdiction d'entrée en Suisse alors que le motif originaire de celle-ci, soit l'absence de titre de séjour et de passeport valable, était erroné. Partant, le recours est admis et la décision attaquée est annulée.

E. 6

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA). Il en va de même du recourant qui obtient gain de cause (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). Au vu de l'issue de la procédure, le recourant - qui est représenté par un mandataire professionnel - à

droit à des dépens. En l'absence de note d'honoraire produite, le Tribunal de céans est fondé à estimer ceux-ci. Compte tenu du travail accompli par le représentant, de l'importance de l'affaire et du degré de difficulté de cette dernière, le Tribunal retient, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'000 francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. Compte tenu de ce qui précède, l'assistance judiciaire totale accordée par ordonnance du 27 mai 2016 devient sans objet. (Dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.